

Modifications en matière de préavis et de période d'essai

statut unique ouvriers/employés

Comme vous en avez sans doute entendu parler, le 26 décembre 2013, une nouvelle loi a été publiée concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés. Cette loi concerne principalement :

- les délais de préavis en cas de licenciement ou de démission,
- la suppression de la période d'essai dans les contrats de travail, et
- la suppression du jour de carence pour les ouvriers.

L'harmonisation des statuts s'arrête là. Rien ne change par exemple pour le salaire garanti (30 jours pour les employés et 14 jours pour les ouvriers) ou pour le paiement et calcul du pécule de vacances. A noter aussi qu'en ce qui nous concerne, le jour de carence avait déjà été supprimé en 2004.

LES PREAVIS :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il n'y a plus de distinction entre les délais de préavis à accorder aux ouvriers et ceux accordés aux employés :

1. ***Pour les licenciements*** : les nouveaux délais de préavis sont les suivants :

Ancienneté	Délai	Ancienneté	Délai	Ancienneté	Délai
0 - <3 mois	2 semaines	6 - <7 ans	21 semaines	18 - <19 ans	57 semaines
3 - <6 mois	4 semaines	7 - <8 ans	24 semaines	19 - <20 ans	60 semaines
6 - <9 mois	6 semaines	8 - <9 ans	27 semaines	20 - <21 ans	62 semaines
9 - <12 mois	7 semaines	9 - <10 ans	30 semaines	21 - <22 ans	63 semaines
12 - <15 mois	8 semaines	10 - <11 ans	33 semaines	22 - <23 ans	64 semaines
15 - <18 mois	9 semaines	11 - <12 ans	36 semaines	23 - <24 ans	65 semaines
18 - <21 mois	10 semaines	12 - <13 ans	39 semaines	24 - <25 ans	66 semaines
21 - <24 mois	11 semaines	13 - <14 ans	42 semaines	25 - <26 ans	67 semaines
2 - <3 ans	12 semaines	14 - <15 ans	45 semaines	26 - <27 ans	68 semaines
3 - <4 ans	13 semaines	15 - <16 ans	48 semaines	27 - <28 ans	69 semaines
4 - <5 ans	15 semaines	16 - <17 ans	51 semaines	28 - <29 ans	70 semaines
5 - <6 ans	18 semaines	17 - <18 ans	54 semaines	29 - <30 ans	71 semaines

2. *Pour les démissions :*

Ancienneté	Délai
0 - <3 mois	1 semaine
3 - <6 mois	2 semaines
6 - <12 mois	3 semaines
12 - <18 mois	4 semaines
18 - <24 mois	5 semaines
2 - <4 ans	6 semaines
4 - <5 ans	7 semaines
5 - <6 ans	9 semaines
6 - <7 ans	10 semaines
7 - <8 ans	12 semaines
8 ans et +	13 semaines

3. *Prise de cours :* pour tous les travailleurs, le délai de préavis prend cours **le lundi** suivant la semaine pendant laquelle le préavis a été notifié.

4. *Calcul des délais et indemnités de préavis pour les travailleurs entrés en service AVANT le 1^{er} janvier 2014*

Le calcul du délai de préavis pour ces personnes se fait en deux temps distincts. Les résultats ainsi obtenus seront additionnés. Il s'agit de l'application du système dit de « cliquet » instauré en vue de garantir les délais de préavis acquis avant le 1^{er} janvier 2014.

a. Dans un premier temps se calcule l'ancienneté de service acquise au 31 décembre 2013.

La durée de cette partie du délai de préavis est calculée comme dans l'ancien système, c'est-à-dire *conformément aux règles applicables au travailleur intéressé au 31 décembre 2013.*

- Pour les **ouvriers** :

OUVRIERS		
Licenciement <i>Démission</i>		
Ancienneté	Contrat conclu avant 1/1/12	Contrat conclu entre 1/1/12 et 31/12/2013
< 6 mois	7 jours (min) <i>(14 jours)</i>	28 jours <i>(14 jours)</i>
>= 6 mois - < 5 ans	35 jours <i>(14 jours)</i>	40 jours <i>(14 jours)</i>
>= 5 ans - < 10 ans	42 jours <i>(14 jours)</i>	48 jours <i>(14 jours)</i>
>= 10 ans - < 15 ans	56 jours <i>(14 jours)</i>	64 jours <i>(14 jours)</i>
>= 15 ans - < 20 ans	84 jours <i>(14 jours)</i>	97 jours <i>(14 jours)</i>
>= 20 ans	112 jours <i>(28 jours)</i>	129 jours <i>(28 jours)</i>

- Pour les travailleurs sous le statut dit d'**employés** le 31 décembre 2013 et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 32.254 euros, le délai de préavis s'élève à
 - **3 mois par période entamée de 5 ans d'ancienneté** lorsque le préavis est donné par l'employeur.
 - **1,5 mois par période entamée de 5 ans d'ancienneté** (avec un maximum de 3 mois) si le préavis est donné par le travailleur.
- Pour les **employés** dont la rémunération annuelle est supérieure à 32.254 euros le 31 décembre 2013, le délai de préavis à donner par l'employeur est fixé à
 - 1 mois par an d'ancienneté entamé avec un minimum de 3 mois.**

b. Dans un 2^e temps se calcule l'ancienneté de service acquise à partir du 1^{er} janvier 2014.

On calcule alors le préavis en fonction de cette ancienneté et selon les nouvelles règles.

- c. Les résultats obtenus dans ces deux opérations seront additionnés pour constituer ainsi le délai de préavis à respecter ou pour permettre de déterminer l'indemnité compensatoire de préavis éventuelle.
- d. Ces dispositions sont également d'application au calcul du délai de préavis du travailleur **démisionnaire**. Ce calcul se fera lui aussi en deux temps à la différence que le résultat du 2^e calcul basé sur les nouvelles règles ne devra pas être pris en compte lorsque les plafonds (= 3 mois ≤32.254€, 4,5 mois >32.254€ et 6 mois >64.508€) sont déjà atteints au 31 décembre

2013. Si les plafonds ne sont pas atteints, l'ajout du deuxième délai ne pourra engendrer un délai de préavis supérieur à 13 semaines.

e. **Exemples :**

Exemple 1 : EMPLOYE – REMUNERATION MOINS DE 32.254 euros :

Début de contrat : 1^{er} juillet 2010

Licencié : 1^{er} septembre 2016

Calcul du préavis :

- 1. au 31 décembre 2013 : moins de 5 ans d'ancienneté => 3 mois de préavis**
- 2. du 1^{er} janvier 14 au 1^{er} septembre 2016 : 2-< 3 ans d'ancienneté= 12 semaines de préavis (nouveaux préavis)**

Total 1 + 2 = 3 mois plus 12 semaines.

Exemple 2 : EMPLOYE – REMUNERATION PLUS DE 32.254 euros :

Début de contrat : 1^{er} septembre 83

Fin de contrat : 1^{er} septembre 2017

Calcul du préavis :

- 1. Au 31 dec 2013 : 30 ans et 4 mois d'ancienneté => 31 mois de préavis**
- 2. Du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} sep 2017 : entre 3 et 4 ans d'ancienneté => 13 semaines**

Total 1 + 2 : 31 mois et 13 semaines.

Exemple 3 : OUVRIER

Début de contrat : 1^{er} janvier 2010

Fin de contrat : 1^{er} septembre 2017

Calcul du préavis :

- 1. Au 31 Dec 2013 : 4 ans d'ancienneté= < 5 ans => 35 jours de préavis**
- 2. Du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} sep 2017 : entre 3 et 4 ans d'ancienneté => 13 semaines de préavis sous la nouvelle formule.**

Total 1 + 2 = 35 jours plus 13 semaines.

NOTE : Une indemnité spéciale supplémentaire est payée par l'ONEM pour les ouvriers qui ont au moins 20 ans de service au 1^{er} janvier 2014.

5. Préavis à l'âge de la retraite (65 ans)

Avant : Pour les employés, il y avait un préavis réduit de maximum 6 mois en cas de licenciement et de 3 mois en cas de démission.

Maintenant : Pour TOUS les travailleurs :
délai de préavis normal avec un MAXIMUM de 26 semaines

La période d'essai est supprimée, les nouvelles règles prévoient des délais de préavis relativement courts pendant la première année d'occupation du travailleur. La courte durée de ces délais fait que la période d'essai n'a plus de raison d'être. Seuls les contrats d'occupation d'étudiants et les contrats de travail intérimaire continuent à bénéficier d'une période d'essai.

